

L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Tout d'abord, madame le Président, j'aimerais signaler qu'en aucun cas on verra les 18c. de taxe additionnelle qui avaient été prévus dans le budget progressiste conservateur de l'an dernier. C'est donc dire que les consommateurs canadiens paient à l'heure actuelle et paieront tout au cours de 1980 18c. de moins le gallon qu'ils auraient payé du temps des progressistes conservateurs, et cela est un minimum.

En ce qui concerne les années qui viennent, on se rappelle que les progressistes conservateurs allaient porter à 75 p. 100 et 85 p. 100 du prix mondial le prix du pétrole en 1983-1984. Encore une fois, le prix du pétrole au Canada pour le consommateur d'essence sera très substantiellement inférieur à celui qui était prévu dans le budget progressiste conservateur du 11 décembre dernier.

* * *

[Traduction]

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. CLARK—LES MESSAGES PUBLICITAIRES COMMANDITÉS PAR PUBLICATIONS CANADA—DÉCISION DE M^{me} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Le vendredi 17 octobre 1980, le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a soulevé la question de privilège. Comme il l'a fait ressortir dans son exposé, la question était plus précise que celle qu'avait soulevée le 9 octobre le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

Le très honorable chef de l'opposition a attiré l'attention de la présidence sur deux passages de la publication gouvernementale intitulée «La Constitution canadienne 1980» et a soutenu que les renseignements qu'ils donnaient étaient faux dans le sens que j'ai attribué à ce mot dans ma décision du 19 octobre.

Comme les députés le savent sans doute, le mot «faux» n'admet qu'une seule interprétation dans les débats de la Chambre des communes, et c'est une interprétation péjorative jugée non parlementaire quand le mot s'adresse à un autre député. Bien que le mot ait un sens moins sinistre dans le contexte de l'outrage, il me semble que pour être assimilées à un outrage, les démarches ou les déclarations relatives à nos délibérations ou à la participation des députés devraient non seulement être erronées ou inexactes, mais plutôt être délibérément fausses ou inconvenantes et comprendre un élément de tromperie. Pour être fausse dans le contexte de l'outrage, une interprétation de nos délibérations doit être de toute évidence avoir été déformée de propos délibéré. Enfin, je trouve une confirmation de cette opinion dans le fait que la Chambre ne donne au mot «faux» qu'un sens péjoratif lorsqu'on s'en sert au cours d'un débat.

Mon rôle, par conséquent, consiste à interpréter les passages du document en question, mais non en fonction de leur substance. Je dois plutôt chercher à découvrir si, de prime abord, ils donnent une interprétation tellement déformée des événements ou des observations qui ont caractérisé nos délibérations qu'on ne peut de toute évidence éviter de les taxer de «faux».

Je ne peux conclure que ces passages méritent, de ce point de vue, un tel qualificatif. En conséquence, je déclare que la question de privilège n'est pas fondée.

Privilège—M. Beatty

M. BEATTY—LA CAMPAGNE DE PUBLICITÉ AU SUJET DE L'ÉNERGIE—DÉCISION DE M^{me} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) a soulevé la question de privilège le mardi 21 octobre 1980 en alléguant qu'un document intitulé «Politique énergétique nationale—Les communications», rédigé par un fonctionnaire, expose les détails d'une importante campagne publicitaire organisée par le gouvernement afin, selon les propres termes du député, «de prendre en main le débat sur l'énergie». Le député affirme en outre que «la campagne publicitaire sur l'énergie financée par le gouvernement a été conçue pour gêner nos délibérations à l'aide de fonds publics».

Le député reconnaît que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde), a déclaré cependant qu'il avait rejeté l'essentiel de ce document et que, pour le moins, son contenu ne reflétait pas la politique du gouvernement. Quoi qu'il en soit, si la campagne ou le document cités par le député avaient néanmoins pour dessein d'influencer nos délibérations et de porter atteinte à nos privilèges, la question de privilège serait de prime abord fondée. Le député se souviendra en outre que le vendredi 17 octobre, j'avais, dans mes observations consignées à la page 3781 du *hansard*, ajouté que l'intervention en question «doit être telle que le député ou la Chambre soient véritablement gênés ou intimidés».

Un comité des privilèges de la Chambre des communes du Royaume-Uni énonce comme suit le principe fondamental qui permet de déterminer si un privilège parlementaire a été violé:

La nature et la portée de tout privilège particulier revendiqué par le Parlement doivent être examinés en fonction des circonstances de l'heure. Dans tous les cas, il faut se demander si le droit qu'on veut ériger en privilège est absolument indispensable au plein exercice des pouvoirs du Parlement...

Par conséquent, les interventions qui touchent au privilège parlementaire de liberté d'expression, comme les éditoriaux et d'autres commentaires publics, ne sauraient toutes être considérées comme des atteintes aux privilèges bien qu'elles influencent la conduite des députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Selon un autre comité des privilèges des Communes britanniques, et je cite:

Les interventions d'un organisme extérieur susceptibles d'influer sur la conduite d'un député ne peuvent aujourd'hui être considérées en soi comme des atteintes aux privilèges, mêmes si elles sont délibérées et conçues pour faire pression sur le député afin qu'il adopte ou s'abstienne d'adopter un ligne de conduite particulière.

Voici encore un autre commentaire d'un comité des privilèges de la même Chambre:

... la Chambre a toujours affirmé que toute tentative visant à influencer, par des moyens inadmissibles, un député dans son activité parlementaire constitue une atteinte au privilège...

● (1510)

La question de savoir ce qui est inadmissible comme moyen d'influencer un député dans son travail parlementaire dépend, bien sûr, des faits dans chaque cas.

Les députés m'accorderont qu'il doit, d'abord et avant tout, exister un lien entre la documentation et la prétendue ingérence dans les procédures parlementaires. Or, à cet égard, il n'y a rien ou bien peu dans les documents ou la campagne publicitaire en cause qui ait trait à une procédure parlementaire.